

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
CS 70542
55013 BAR-LE-DUC Cedex

BAR-LE-DUC, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEPE DES 3 SOURCES

Coeur Défense - Tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92932 NANTERRE

Références : CL/276-2022
Code AIOT : 0006209353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement CEPE DES 3 SOURCES implanté 55130 HOUDELAINCOURT. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE DES 3 SOURCES
- 55130 HOUDELAINCOURT
- Code AIOT : 0006209353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le Parc Eolien des 3 Sources est une usine de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Risques chroniques,
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La majorité des documents transmis l'ont été en langue anglaise. Il est bon de rappeler à l'exploitant que l'usage de la langue française est prescrit dans les échanges entre le public et l'administration, conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Cela est codifié à l'article L.111-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
3	Risque électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
7	Gestion déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
8	Déchets non-dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	/	Sans objet
9	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet
10	Garanties financières	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. (point n°2)

L'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier le respect de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. (point n°4)

L'exploitant doit justifier des opérations de maintenance permettant de justifier le respect de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. (point n°6)

L'exploitant devra justifier avant l'hiver prochain de la bonne mise en service d'un système de détection de glace.

L'exploitant doit respecter les délais réglementaires des opérations de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : Les documents fournis par l'exploitant permettent de vérifier le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.
Constats : Les documents fournis par l'exploitant ne permettent pas de vérifier le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit fournir les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme IEC 61 400-24 dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

N° 3 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Les documents fournis par l'exploitant attestent que les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant a transmis les documents attestant de la compétence et de la formation des agents de ses prestataires assurant la maintenance de l'installation. Concernant le turbinier, VESTAS, des attestations de formation aux risques identifiés dans la conduite des opérations de maintenance d'éoliennes, à savoir : incendie, travail en hauteur, habilitation électrique, ESP, SST, visite médicale... ont été fournis pour ses employés. On peut voir qu'au moins une personne est en retard pour la formation ESP et une pour sa visite médicale. Les visites médicales des employés de SOCOTEC semblent également ne pas être à jour. Concernant les employés EDF Enr, l'exploitant n'a pas transmis de document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit justifier de la formation et de la compétence pour l'ensemble du personnel intervenant sur son site et pour chacun des risques présentés par son installation dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté pour les éoliennes E2 et E15, les rapports des deux dernières campagnes de contrôle de couple de serrage des fixations qui ont eu lieu en août 2017 et septembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.
Constats : L'exploitant a transmis les suivis des maintenances des machines E2 et E15 de 2019 et 2020. Il est remarqué que les tâches à réaliser ne sont pas identiques sur des machines pourtant identiques. Concernant la maintenance de 2019 de la machine E15, le rapport fait état d'un nombre important de tâches non-réalisées pour cause de pièces manquantes et/ou de manque d'outils nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit réaliser l'ensemble des opérations de maintenance prévues par le manuel d'entretien dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

N° 7 : Gestion déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de ses déchets du parc pour les années 2020-2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets non-dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : Les installations ne produisent pas de déchets non-dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.
Constats : Les documents fournis par l'exploitant montrent que chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. Cette déduction se base sur la puissance générée par l'éolienne en fonction du vent rapportée à la courbe de puissance attendue (données constructeur?). Ce système étant relativement aléatoire, l'exploitant envisage de mettre en place un système de détection avant le prochain hiver. Un devis a été transmis pour confirmer ces dires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-46
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. « Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de « consignation prévue au II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.
Constats : L'exploitant a transmis un document attestant de la constitution des garanties financières nécessaires en date du 08/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet